

Collectivité de Corse Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.09 – CULTURES PROTEIQUES – SECTEUR ELEVAGE	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.09
Codification	73.09-PROT-1
Date lancement de l'AAP	08/07/2025
Date de clôture AAP	31/12/2027
Approbation (n° Arrêté CE)	Arrêté du Conseil Exécutif (n° 25/295 CE du 4 juin 2025) approuvant l'AAP

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Objectifs de l'AAP	1
1.2 Financements	2
1.3 Modalités de candidature	2
2 - Bénéficiaires	3
2.1 Bénéficiaires éligibles	3
2.2 Bénéficiaires inéligibles.....	3
2.3 Définition des Jeunes agriculteurs	3
2.4 Cas des Nouveaux producteurs.....	4
2.5 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire	4
2.6 Eligibilité géographique.....	4
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération.....	4
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide	4
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses.....	5
3.3 Opérations éligibles	5
3.4 Opérations inéligibles.....	5
3.5 Dépenses recevables	6
3.6 Dépenses non recevables.....	6
3.7 Prescriptions réglementaires.....	6
4 - Montants et taux d'aide.....	7
4.1 Taux d'aide	7
4.2 Détermination de l'assiette éligible.....	7
4.3 Plafond d'aide par exploitation	7
5 - Engagements du bénéficiaire.....	8
6 - Critères de sélection	8
7 - Modalités d'instruction	9

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27 - Cadre général des interventions.

Arrêté N° 24/331 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 juillet 2024 fixant les Conditions Transversales applicables aux interventions du PSN et suivants.

Arrêtés N° 24/387 CE et 24/692 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 9 juillet 2024 fixant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole PSN 2023-2027

Arrêté N° 24/692CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la Modification des bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole et suivants

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

L'objectif de cet appel vise à améliorer l'autonomie des exploitations d'élevage en soutenant le développement de cultures fourragères protéiques en légumineuses, pures ou en mélange, et à limiter l'impact direct et indirect sur l'environnement du transport de fourrage à destination des élevages insulaires ;

En Corse, plus de 85% de la SAU sont constitués de prairies et pâturages permanents. Outre la part de surfaces en prairies, ces pâturages permanents sont constitués majoritairement de "parcours ligneux" utilisés traditionnellement par les troupeaux et comprenant la présence plus ou moins abondante de plantes ligneuses. Ils se caractérisent ainsi par une utilisation de la ressource naturelle spontanée, sur des surfaces très importantes et sur tous types de couvert (estive, prairie, landes, parcours, chênaies en prébois, châtaigneraie...).

Or, la diminution des élevages en zone de montagne initiée depuis plusieurs décennies et la baisse du chargement en animaux ne permet plus de contenir la fermeture des milieux et le maintien des prairies permanentes avec tous les risques écosystémiques que cela induit :

- Réduction des milieux pâturés se traduisant par une moindre diversité spécifique des milieux, sur le plan faunistique (notamment faune avicole liée aux milieux ouverts et en lien avec le bétail, insectes) et floristique (cortèges des espèces inféodées aux milieux ouverts et pâturés).

- Risque d'incendie se généralisant sur l'ensemble du territoire. A cet égard il faut noter l'évolution du régime d'incendies qui tend à voir le nombre de foyers d'incendies de petites tailles se réduire, avec à contrario l'émergence de phénomène de grands feux survenant par grands vents, voire durant la période hivernale, avec un risque de destruction d'espèces et de milieux bien plus dévastateur qu'auparavant

Ainsi le maintien de ces élevages extensifs permet de lutter contre cette déprise et la fermeture du paysage.

En s'appuyant d'une part sur la substitution de fourrages importés avec une forte empreinte carbone, et en contribuant au soutien du pastoralisme qui a un rôle prépondérant dans le maintien de la biodiversité, des paysages, et de la prévention incendies, cet AAP vise un bénéfice environnemental justifiant des dispositions de l'article 73.4-a) i) du RPSN.

L'AAP est ainsi ciblé sur le secteur de l'élevage de ruminants / monogastriques en UGB, lequel présente en Corse des caractéristiques extensives en adéquation avec les justifications de l'intervention 71.04/05/06 du PSN (ICHN).

1.2 Financements

Le présent appel à projets est cofinancé à :

- 50% par l'Union Européenne (FEADER)
- 50% par la Collectivité de Corse

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Pour déposer leur candidature suite à la parution de l'AAP, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica>.

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de parution de cet appel à projet, les fiches « PSN » déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, constituent le formulaire unique de demande de subvention. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter cette première demande en fournissant le Formulaire de Présentation de Candidature (FPC) accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse de l'ODARC.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les agriculteurs :

- 1° Personne physique exploitant agricole (assurée AMEXA), n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite après 67 ans ;
- 2° Sociétés ou groupements dont l'objet social prévoit une activité agricole et au sein desquels la majorité des parts sociales est détenue par un ou plusieurs associés répondant, au titre de leur activité dans la société, aux conditions fixées au 1°. Par groupements, on entend: les GAEC, les CUMA, les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental, etc....
- 3° Les sociétés de type SAS ou SASU, exerçant une activité agricole d'élevage, dont le ou les dirigeants sont des salariés des professions agricoles, dès lors que le (ou les) dirigeant(s) n'a (ont) pas fait valoir ses (leurs) droits à la retraite après 67 ans et qu'il(s) détien(nen)t la majorité des parts sociales.
- 4° Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités, établissements publics...);
- 5° Les Associations loi 1901, ou une fondation reconnue d'utilité publique, dont les statuts prévoient l'activité agricole.

2.2 Bénéficiaires inéligibles

- Les cotisants solidaires, (agriculteurs actifs assurés à l'ATEXA)
- Les propriétaires bailleurs de biens agricoles.
- Les agriculteurs mentionnés au 5° du §2.1, associations ou fondations dont la création est inférieure à 3 ans sont inéligibles à cet AAP

2.3 Définition des Jeunes agriculteurs

Parmi les bénéficiaires éligibles répondant à la définition d'agriculteurs 1° à 3°, peuvent bénéficier des taux d'aide au titre de Jeune Agriculteur (JA), les exploitations individuelles ou les personnes morales constituées de :

- Cas « JA-ante » = JA dans le parcours à l'installation :
Les agriculteurs de moins de 40 ans entrés dans le parcours à l'installation, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur du PSN, dès lors qu'ils sont dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production : clôtures, contention et mises en valeur ;
- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE :
Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;
- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :
Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur

inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts au JA et minimum de 10% par JA).

NB : Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

2.4 Cas des Nouveaux producteurs

L'éligibilité des nouveaux producteurs dont la création effective est inférieure à 3 ans, est conditionnée au respect des conditions prévues au § 4.1.4.2 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>). En outre, cette définition ne s'applique pas aux agriculteurs mentionnés au 4° du §2.1, structures de droit public exerçant une activité agricole, qui sont éligibles à cet AAP, indépendamment de la date de leur création.

2.5 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

- Avoir effectué une demande d'ICHN animale (en année n ou n-1) sauf JA n'ayant pas encore réalisé sa 1^{ère} Déclaration de surface.
- Détenir un atelier de production d'élevage en UGB (bovin, ovin, caprin, porcin, équin)

Les bénéficiaires doivent détenir obligatoirement un atelier de production d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin ou équin, ou s'il s'agit d'un JA n'ayant pas encore effectué une déclaration de surface mais disposant d'un Plan d'Entreprise prévoyant la mise en œuvre d'au moins un de ces ateliers d'élevage.

2.6 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Cette condition est vérifiée sur la base d'une visite sur place du Service Instructeur, effectuée à compter de l'introduction de la demande. La méthode de vérification est celle définie par Décision de l'ODARC pour l'appel à projet « Mise en Valeur – irrigation » 73.09 consultable sur le site www.odarc.corsica.

Concernant les frais généraux liés à l'opération, ils peuvent être pris en compte à partir du 1er janvier 2023.

NB : dans le cadre de la transition entre le PDR Corse / PSN, sont considérées comme admissibles les demandes (fiche PSN) introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2023, et avant la date de lancement de l'AAP, sous réserve de respecter les autres dispositions de cet AAP.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées à compter (par exemple : facture ou bon de livraison) du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Toute dépense engagée ou réalisée avant le 01/01/2023 rend l'opération inéligible.

3.3 Opérations éligibles

- Nature du couvert initial

Surface en herbe (prairie précédemment cultivée ou naturelle), culture temporaire (y compris céréales), friche

- Cultures concernées :

L'opération doit concerner la plantation de surfaces comprenant des légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfles - blanc, violet, souterrain, lotier, etc. - liste non limitative) ;

- En culture monospécifique (en pur),
- ou en mélange de légumineuses fourragères entre elles ou en association avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), à la condition que le mélange contienne a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation.
- La vérification de ces éléments se fait sur la base des semences acquises pour l'opération qui doivent comporter à minima 50% de légumineuses.

- Superficie admissible :

Sont admissibles à l'aide les surfaces à concurrence d'un nombre d'ha :

- Tel que **nbr. ha éligibles à l'aide = nbr d'UGB / 2**
(par exemple 100 ovins = 15 UGB => maximum 7,5 ha éligibles) ;
- Avec un maximum de 25 ha par exploitation sur la programmation au titre de cet AAP

- Autres conditions :

- La fertilisation P/K (apport de phosphore (P) et de potassium (K)) est obligatoire ;

Recommandations :

- L'épandage de chaux bien que facultatif peut être recommandée.
- Bien qu'étant facultative, la réalisation d'une analyse de sol préalable est fortement recommandée pour ajuster la fertilisation et le chaulage éventuel de la surface, ce qui permet de sécuriser la réussite de l'opération.

3.4 Opérations inéligibles

Nature du couvert initial : maquis et plantations pérennes.

3.5 Dépenses recevables

Les dépenses éligibles concernent :

	Dépenses	Montants d'assiette éligible
a	Coûts d'étude préalable concernant la réalisation d'une analyse de sol	Montant maximum : 120€
b	Coûts travaux à la parcelle	Coût unitaire de 546 €/ha ¹
c	Coûts d'achat des semences	Montant maximum : 240€/ha ²
d	Coût d'achat des engrais	Montant maximum : 480€/ha ³
e	Coût de l'amendement en chaux	Montant maximum : 480€/ha ⁴
	Coût total éligible	a + b + c + d + e

3.6 Dépenses non recevables

- Clôtures périmétrales et cloisonnement, investissements irrigation et travaux connexes (pistes, forages, etc.) : finançables parallèlement dans AAP MVA-IRRI – 73.09
- Concernant les dépenses d'achat d'engrais :
 - Dans le cas de l'implantation de légumineuse en pur (monospécifique) : les dépenses portant sur de la fertilisation azotée ne sont pas recevables. Néanmoins, les dépenses de composts et d'amendements organiques demeurent recevables même si elles comportent une proportion d'azote.
 - Dans le cas d'implantation de mélanges à légumineuses, la fertilisation azotée est recevable si elle reste minoritaire dans la formulation N.P.K.

3.7 Prescriptions réglementaires

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- L'opération doit être réalisée en Corse.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.
- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.

¹ Forfait à l'hectare selon barème des coûts unitaires pour les investissements de la mise en valeur agricole de la mesure 73.09 en vigueur à la date de la demande d'aide : implantation de fourrage pérenne (année 2). Montant susceptible de mise à jour selon révision du barème en vigueur à la date de la demande.

² Montant plafonné établi sur la base des coûts moyens/dose des semences en légumineuses de référence à la date de lancement de l'AAP.

³ Montant plafonné établi sur la base des coûts moyens d'engrais pour 60U/ha de P% à la date de lancement de l'AAP.

⁴ Montant plafonné établi sur la base d'un apport maximum de 1,5 t/ha.

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux d'aide

Pour cet AAP les taux d'aide s'appliquent uniformément indépendamment de l'atelier de production (Filières concernées par l'investissement).

	Mises en valeur fourragère pérennes à légumineuses Secteur animal (ovin, caprin, bovin, équin, porcin)
Agriculteurs aînés	80%
JA	80%

4.2 Détermination de l'assiette éligible

Les travaux de mise en valeur peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (travaux pour propre compte).

Des barèmes de coûts unitaires sont établis pour certaines des interventions techniques. Conformément à l'Arrêté 24/387 du Président du Conseil Exécutif de Corse modifié, validant ces barèmes, ceux-ci sont mis à jour par Décisions de l'ODARC. Les mises à jour seront consultables sur le site www.odarc.corsica.

L'assiette de l'opération est ainsi établie avec :

- L'application de coûts unitaires établis forfaitairement pour les dépenses entrant dans les itinéraires techniques des opérations de mise en valeur.
- Et pour les dépenses de fumure, de semences et d'analyse de sol, sur présentation des devis ou factures. Pour les postes de dépenses fumure et semences, des référentiels de coûts sont mis en œuvre en adéquation avec l'AAP MVA-IRRI selon la Décision de l'OP ODARC consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica> ; dans ces cas un seul devis sera requis avec un plafonnement au montant du référentiel.
- Pour les autres dépenses (étude analyse de sol), le nombre de devis requis par seuil de dépenses est précisé dans les conditions transversales consultables sur le site de l'ODARC.

Concernant les dépenses d'opérateurs relevant du code de la commande publique :

- Dès lors que les travaux sont réalisés par un prestataire, les barèmes standards de coûts unitaires ne s'appliquent pas. L'instruction de la demande sera donc basée sur l'estimatif des dépenses prévues par le porteur de projet.
- Dans le cas où les travaux sont réalisés par le maître d'ouvrage, les barèmes standards de coûts unitaires s'appliquent.

4.3 Plafond d'aide par exploitation

Le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur aîné. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides. Les modalités d'application de ces plafonds sont

précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PDRC (<https://www.odarc.corsica>).

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 1000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
- Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
- Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.
- Les surfaces objets de l'opération doivent être portées à la déclaration de surface ; à défaut l'exploitant devra s'engager à les faire figurer en n+1 ; et à les maintenir durant la période d'engagement.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection sont ceux appliqués dans le cadre de l'AAP MVA-IRRI de l'intervention 73.09 du PSN. Appliqués à l'échelle de l'exploitation, ils permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

<p>Activité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal.....ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire.....ATS =1 point - Statut JA.....= + 1 point - Entité publique, association, fondation, propriétaire bailleur.....= 1 point 	1 à 3
<p>Adéquation des investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si mise en valeur/irrigation <ul style="list-style-type: none"> o Opération incluant la contention des cheptels ou la protection des cultures o Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées - Si matériel/bâtiment <ul style="list-style-type: none"> o Bon dimensionnement des bâtiments au regard des besoins de l'exploitation ou construction incluant des matériaux bio-sourcés o Investissement permettant une amélioration des process et des interventions de l'agriculteur 	1
<p>Démarches de progrès</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Environnement : <ul style="list-style-type: none"> o Exploitation engagée dans des démarches en faveur de l'agro-écologie ; o Adaptation au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ; ▪ (Elevage) Projet portant sur l'amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. 	1

<ul style="list-style-type: none"> - Socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bénéficiaire engagé dans une démarche collective ; ○ Bénéficiaire engagé dans des démarches portant sur l'enseignement, l'expérimentation ou la prise en compte de publics en situation de difficulté ; ○ Commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Démarche sous certification <ul style="list-style-type: none"> ○ Exploitation engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO ○ Exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale 	1
Sélection : Minimum 3/7 points	

Les modalités de comptabilisation de ces critères sont ceux établis pour l'AAP MVA-IRRI de l'intervention 73.09 du PSN, par une Décision de l'Organisme Payeur ODARC consultable sur le site www.odarc.corsica

La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu.

Les dossiers complets font l'objet d'un rapport du Service Instructeur incluant la notation du projet au regard des critères de sélection. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.

La décision relative à l'octroi de l'aide est arrêtée par le Conseil Exécutif de Corse.